communauté
de l'auxerrois

Arrêtés de circulation et de stationnement du 05 au 12 août 2024

Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public		
AT	932	Portant réglementation du stationnement Grande Rue Charles de Gaulle
AT	934	Portant réglementation du stationnement et de la circulation Rue du Docteur Schweitzer
AT	935	Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public - Esplanade de l'avenir Allée de la Colémine - Auxerre
AT	936	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Avenue foch (d89), boulevard vauban (d89a), allee heurtebise, D234, avenue de champleroy, rue monge, rue anatole france, Avenue charles de gaulle (d89a), avenue jean moulin, avenue Joffre et avenue general weygand (d458) - Auxerre
AT	937	Portant réglementation de la circulation - Rue Diderot - Auxerre
AT	938	Portant réglementation de la circulation - Avenue de Provence - Auxerre
AT	939	Portant réglementation du stationnement - Avenue Gambetta - Auxerre
AT	940	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Rue des Caillottes - ZAE Les Isles Sud - Auxerre
AT	941	Portant réglementation de la circulation - Rue du Temple - Auxerre
AT	942	Portant réglementation du stationnement de la circulation - Allée Mariotte - Auxerre
AT	943	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Allée Puget - Auxerre
AT	944	Portant réglementation de la circulation Route d'Auxerre et Route de Saint-Florentin - Commune de Montigny-la-Resle
AT	945	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Rue Soufflot - Irancy
AT	946	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Rue de Caillottes - ZAE des Isles - Sud - Auxerre
AT	947	Portant réglementation du stationnement et de la circulation -Boulevard de la Guillaumee - Saint-Georges-Sur-Baulche
AT	948	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - ZAE du Soleil Levant - Auxerre

AT	949	Portant réglementation du stationnemet et de la circulation - Rue de la Croix, Rue de la salle et Rue du Vaux de Nangis - Quenne
AT	950	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Rue du Clos - Auxerre
AT	951	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Rue des Hospitaliers - Auxerre
AT	952	Portant réglementation de la circulation - Rue du Temple - Auxerre
AT	953	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Rues diverses - Auxerre
AT	954	Portant réglementation du stationnement et de circulation - Vincelles
AT	955	Portant réglementation de la circulation - Route nationale - Vallan
AT	956	Portant réglementation de la circulation - Rues diverses - Auxerre
AT	957	Portant réglementation de la circulation - Course en Joëlette - Auxerre
AT	958	Portant réglementation du stationnement - Place des Cordeliers - Auxerre
AT	959	Portant réglementation du stationnement - Place des Cordeliers - Auxerre
AT	960	Portant réglementation de la circulation - Route nationale - Augy
AT	961	Portant réglementation du stationnement - Avenue d'Auxerre - Saint Georges sur Baulche
AT	962	Portant réglementation de la circulation - Coulée Verte - Auxerre
AT	963	Portant réglementation de la circulation - Tir de Feu d'Artifice - Chemin de la Noue - Champs-Sur-Yonne
AT	964	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Fête patronale, retraite aux flambeaux et bric-à-brac plateforme de la salle d'évolution et rues diverses - Champs sur Yonne
AV	487	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Rue d'Ardilliere
AV	489	Portant sur une autorisation de stationnement - Rue du Pont - Auxerre
AV	490	Portant sur une autorisation d'échafaudage et d'occupation du domaine public - Rue Galante et Place Charles Lepere - Auxerre
AV	491	Portant sur une autorisation de stationnement - Rue de l'Abreuvoir - Vallan
AV	492	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public - 45 rue de Sommeville - Moneteau
AV	493	Portant sur une autorisation de stationnement rue de l'Horloge - Auxerre
AV	494	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public - Rue Courtis Robin - Monéteau
AV	496	Portant sur une autorisation d'échafaudage et de stationnement - Rue des orgues et Rue Martineau des Chesnez - Auxerre
AV	497	Portant sur une autorisation d'échafaudage - Rue des vignerons - Auxerre
AV	498	Portant sur une autorisation de stationnement - Rue de Preuilly - Auxerre

AV	499	Portant sur une autorisation de stationnement - Rue des Moreaux - Auxerre
AV	500	Portant sur une autorisation de stationnement - Place Saint-Etienne - Auxerre
AV	501	Portant sur une autorisation de stationnement d'un taxi - Monéteau
AV	502	Portant sur une autorisation de stationnement - Grande Rue - Saint Georges sur Baulche
AV	503	Portant sur une coupure de voie publique pour déménagement - Rue Basse Perriere - Auxerre
AV	504	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement - Rue Cochois - Auxerre

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0932
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement

GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 26/07/2024 ;
Vu la demande en date du 26/07/2024 émise par MICHEL SAS demeurant 57, rue Guynemer 89000 Auxerre représentée par Madame Céline SIMONA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Vu l'arrêté n°24_AT_0587 en date du 29/05/2024, portant réglementation de la circulation, du 03/06/2024 au 14/07/2024, 32 GRANDE RUE ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89077 23 B0015;
Considérant que des travaux de ravalement de façades, pour le compte de l'OAH, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/06/2024 au 01/10/2024 GRANDE RUE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°24_AT_0587 en date du 29/05/2024, portant réglementation de la circulation 32 GRANDE RUE, est abrogé.

Article 2 :
À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 01/10/2024, en raison de travaux en bordure de chaussée, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°32 GRANDE RUE.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 4 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MICHEL SAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0587
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement

GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 27/05/2024 ;
Vu la demande en date du 27/05/2024 émise par MICHEL SAS demeurant 57, rue Guynemer 89000 Auxerre représentée par Madame Céline SIMONA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89077 23 B0015; ;
Considérant que des travaux de ravalement de façades, pour le compte de l'OAH, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/06/2024 au 14/07/2024 GRANDE RUE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/07/2024, en raison de travaux en bordure de chaussée, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°32 GRANDE RUE.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MICHEL SAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0587
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement

GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 27/05/2024 ;
Vu la demande en date du 27/05/2024 émise par MICHEL SAS demeurant 57, rue Guynemer 89000 Auxerre représentée par Madame Céline SIMONA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89077 23 B0015; ;
Considérant que des travaux de ravalement de façades, pour le compte de l'OAH, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/06/2024 au 14/07/2024 GRANDE RUE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/07/2024, en raison de travaux en bordure de chaussée, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°32 GRANDE RUE.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MICHEL SAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0934
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'avis favorable du Maire d'(Auxerre en date du 1er août 2024 ; ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu la demande en date du 30/07/2024 émise par EIFFAGE demeurant ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE représentée par Jawad LARAAJ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/08/2024 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public :

ARRÊTE

Article 1 :
Le 05/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER, de la RUE DE CHABLIS jusqu'à la RUE DE LAMBARENE :

- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ou K10 la journée ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des

travaux.

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EIFFAGE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0935
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation et de l'occupation du domaine public

ESPLANADE DE L'AVENIR
ALLÉE DE LA COLÉMINE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 05/08/2024 ;
Vu la demande en date du 26/07/2024 émise par EAA des Hauts d'Auxerre représentée par Gwendoline ALMA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'une soirée festive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/08/2024

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 09/08/2024, les organisateurs et participants à la soirée festive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de l'ESPLANADE DE L'AVENIR de 14h à 23h.
Les organisateurs sont autorisés à installer des tables, des chaises, des barnums et des barrières sur l'esplanade pour l'organisation de stands de jeux et de pique-nique.
Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- dispositif anti-intrusion à chaque entrée dans le périmètre de la manifestation.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EAA des Hauts d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0936
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE FOCH (D89), BOULEVARD VAUBAN (D89A), ALLEE HEURTEBISE, D234, AVENUE DE CHAMPLEROY, RUE MONGE, RUE ANATOLE FRANCE, AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A), AVENUE JEAN MOULIN, AVENUE JOFFRE et AVENUE GENERAL WEYGAND (D458)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 29/07/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 26/07/2024 ;
Vu la demande en date du 26/07/2024 émise par l'entreprise ROUNDB FRANCE - CONSEIL & INGENIERIE demeurant 225 avenue des Marronniers 38300 BOURGOIN-JAILLEU représentée par Catherine PIRES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/08/2024 au 03/10/2024 AVENUE FOCH (D89), BOULEVARD VAUBAN (D89A), ALLEE HEURTEBISE, D234, AVENUE DE CHAMPLEROY (D234), RUE MONGE, RUE ANATOLE FRANCE, AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A), AVENUE JEAN MOULIN, AVENUE JOFFRE et AVENUE GENERAL WEYGAND (D458) ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 05/08/2024 et jusqu'au 03/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE FOCH (D89)
- BOULEVARD VAUBAN (D89A)
- ALLEE HEURTEBISE
- D234
- AVENUE DE CHAMPLEROY
- RUE MONGE
- RUE ANATOLE FRANCE

- AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A)
- AVENUE JEAN MOULIN
- AVENUE JOFFRE
- AVENUE GENERAL WEYGAND (D458)
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ROUNDB FRANCE - CONSEIL & INGENIERIE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0937
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DIDEROT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Mairie Auxerre Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 Auxerre en date du 05/08/2024 ;
Vu la demande en date du 30/07/2024 émise par BBF RESEAUX - SAINT ELOI demeurant TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Mehdi GUEDILI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques (raccordement d'un client) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/08/2024 au 08/08/2024 RUE DIDEROT

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :
Sur la période du 05/08/2024 au 08/08/2024, la circulation des véhicules est interdite une demi-journée RUE DIDEROT, de la PLACE SAINT-EUSEBE jusqu'à la RUE BELLE PIERRE.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la place Saint Eusèbe et de la rue Diderot.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BBF RESEAUX - SAINT ELOI, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0938
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE PROVENCE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 05/08/2024 ;
Vu la demande en date du 02/08/2024 émise par EUROVIA BFC - Agence AUXERRE demeurant 64 Rue Guynemer 89000 représentée par Armand LIZANDIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de reprise de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 20/08/2024 AVENUE DE PROVENCE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 20/08/2024, la circulation des véhicules est interdite AVENUE DE PROVENCE, de la RUE DE LA NOUE jusqu'à l'entrée du Collège Paul Bert. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de l'avenue de Provence et de la rue de la Noue
- panneau "route barrée à 100m" à l'angle de l'avenue de Provence et de la route de Vaux
- panneau "route barrée" au droit du Collège Paul Bert.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EUROVIA BFC - Agence AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0939
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

AVENUE GAMBETTA

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 05/08/2024 ;
Vu la demande en date du 02/08/2024 émise par SERPOLLET CENTRE EST demeurant 6 Rue Saint Sauveur des Vignes 89100 représentée par Stephane GANITTA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/09/2024 au 12/09/2024 AVENUE GAMBETTA (N151)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 10/09/2024 et jusqu'au 12/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit au droit du n°23 AVENUE GAMBETTA. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SERPOLLET CENTRE EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0940
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES CAILLOTTES
ZAE LES ISLES Sud

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu la demande en date du 02/08/2024 émise par SERPOLLET CENTRE EST demeurant 6 Rue Saint Sauveur des Vignes 89100 représentée par Stephane GANITTA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/09/2024 au 13/09/2024 RUE DES CAILLOTTES

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 11/09/2024 et jusqu'au 13/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 11 au 13 RUE DES CAILLOTTES :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et

aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SERPOLLET CENTRE EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0941
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DU TEMPLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 05/08/2024 ;
Vu la demande en date du 02/08/2024 émise par Spie CityNetworks - APPOIGNY demeurant Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Benoist LECOMTE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/09/2024 RUE DU TEMPLE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 02/09/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE DU TEMPLE, de la RUE DU DOCTEUR MARIE jusqu'à la RUE SAINT-EUSEBE.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Temple et de la rue Roger de Collerye
- panneau "route barrée à 150m" à l'entrée de la rue du Temple.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Spie CityNetworks - APPOIGNY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0942
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ALLEE MARIOTTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 05/08/2024 ;
Vu la demande en date du 30/07/2024 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/09/2024 au 23/09/2024 ALLEE MARIOTTE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 23/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE MARIOTTE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des

travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0943
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ALLEE PUGET

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 05/08/2024 ;
Vu la demande en date du 30/07/2024 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/09/2024 au 23/09/2024 ALLEE PUGET

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 23/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 24 au 30 ALLEE PUGET :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des

travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0944
COMMUNE DE MONTIGNY-LA-RESLE

Portant réglementation de la circulation

ROUTE D'AUXERRE (N77) et ROUTE DE SAINT-FLORENTIN (N77)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 05/08/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Dominique TORCOL en date du 06/08/2024 ;
Vu la demande en date du 05/08/2024 émise par DIR Centre-Est - District La Charité - CEI d'Auxerre représentée par Nathalie LARCHER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de marquage de signalisation horizontale rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/08/2024 au 06/09/2024 ROUTE D'AUXERRE (N77) et ROUTE DE SAINT-FLORENTIN (N77)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 06/08/2024 et jusqu'au 06/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE D'AUXERRE (N77) et ROUTE DE SAINT-FLORENTIN (N77), du PR 12+015 au PR 12+805 :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DIR Centre-Est - District La Charité - CEI d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Montigny-la-Resle, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0945
COMMUNE D'IRANCY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE SOUFFLOT (D38)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du ;06/08/2024
Vu l'avis favorable du Maire Stephan PODOR en date du 06/08/2024 ;
Vu la demande en date du 30/07/2024 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/09/2024 au 20/09/2024 RUE SOUFFLOT (D38)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 20/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à proximité du n°84 RUE SOUFFLOT (D38) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18
- Les travaux se feront en demi-chaussée pour exécuter la traversée de voie;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Irancy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0946
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES CAILLOTTES
Z.A.E DES ISLES - Sud

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu la demande en date du 30/07/2024 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/09/2024 au 04/10/2024 RUE DES CAILLOTTES

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 04/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES CAILLOTTES, de la ROUTE DE MONETEAU (D84) jusqu'à l'entrée de l'entreprise MOUVEX :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la route de Monéteau (D84) et la rue des Caillotes.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la

signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0947
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD DE LA GUILLAUMEE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Christiane LEPEIRE en date du 30/07/2024 ;
Vu la demande en date du 30/07/2024 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/08/2024 au 30/08/2024 BOULEVARD DE LA GUILLAUMEE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 19/08/2024 et jusqu'au 30/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DE LA GUILLAUMEE, de la RUE DE BONN jusqu'au 400 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0948
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Z.A.E DU SOLEIL LEVANT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu la demande en date du 01/08/2024 émise par DUCONGE PEREIRA demeurant lieu-dit Le Château 24160 SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL représentée par Jérémy DUFOUR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux d'entretien des espaces verts rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/08/2024 au 16/08/2024

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 12/08/2024 et jusqu'au 16/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Z.A.E DU SOLEIL LEVANT :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des

travaux.

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DUCONGE PEREIRA, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0949
COMMUNE DE QUENNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA CROIX, PLACE DE L'EGLISE, RUE DU CHATEAU, RUE DE VAUDRU, RUE DE LA SALLE et RUE DU VAUX DE NANGIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Francis HEURLEY en date du ;02/08/2024
Vu la demande en date du 01/08/2024 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Jérôme LE COGUIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de sondage de voirie, en vue de travaux sur les réseaux EP/EU pour le compte de la Communauté de l'auxerrois, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/08/2024 au 30/08/2024

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 27/08/2024 et jusqu'au 28/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA CROIX, du CHEMIN DE RONDE jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE
- PLACE DE L'EGLISE, de la RUE DE LA CROIX jusqu'à la ROUTE DE LA TEILLIERE
- RUE DU CHATEAU, de la ROUTE DE LA TEILLIERE jusqu'au CHEMIN DES VERGERS

:

- La circulation des véhicules est interdite.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
Le 28/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE VAUDRU, de la ROUTE DE LA TEILLIERE jusqu'au 20 :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :
À compter du 29/08/2024 et jusqu'au 30/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA SALLE, du 2 jusqu'à la VOIE IMPERIALE et RUE DU VAUX DE NANGIS, de la RUE DE LA SALLE jusqu'au 31 :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4 :
Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à chaque extrémité de la voie concernée en fonction de l'avancement des travaux.

Article 5 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Quenne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0950
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU CLOS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 06/08/2024 ;
Vu la demande en date du 02/08/2024 émise par TP PUISAYE demeurant 1 impasse du Village 89130 FONTAINES représentée par Monsieur Benoit MALCHIEN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/08/2024 RUE DU CLOS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 21/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU CLOS, de la RUE LOUIS RICHARD jusqu'à la RUE COMTESSE MATHILDE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Clos et de la rue Louis Richard
- panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Clos et de la rue Comtesse Mathilde
- panneau "route barrée à 200m" à l'angle de la rue du Clos et de la rue du Moulin.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : TP PUISAYE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0951
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES HOSPITALIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 06/08/2024 ;
Vu la demande en date du 02/08/2024 émise par Ent. ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/09/2024 au 20/09/2024 RUE DES HOSPITALIERS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 09/09/2024 et jusqu'au 20/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES HOSPITALIERS, de la RUE BELLE PIERRE jusqu'à la RUE RENE SCHAEFFER :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de

l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Ent. ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0952
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DU TEMPLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 07/08/2024 ;
Vu la demande en date du 02/08/2024 émise par Spie CityNetworks - APPOIGNY demeurant Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Sylvain HAULTCOEUR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/09/2024 RUE DU TEMPLE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 09/09/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE DU TEMPLE, de la RUE DU DOCTEUR MARIE jusqu'à la RUE SAINT-EUSEBE.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Temple et de la rue Roger de Collerye
- panneau "route barrée à 150m" à l'entrée de la rue du Temple.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Spie CityNetworks - APPOIGNY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0953
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUES DIVERSES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de la DIRCE ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 07/08/2024 ;
Vu la demande en date du 02/08/2024 émise par ARBO'TIGE demeurant 24, rue des Bourliers 89230 VENOUSE représentée par Monsieur Guillaume VILLAIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de prestations arborées (taille et entretien) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/08/2024 au 13/09/2024

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 07/08/2024 et jusqu'au 13/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE GEORGES MOTHERE
- RUE ROBERT RIMBERT
- RUE GUYNEMER (CTM)
- AVENUE ROBERT SCHUMAN
- AVENUE CHARLES DE GAULLE
- AVENUE HAUSSMANN
- ECOLE ELEMENTAIRE DES CLAIRIONS
- PARKING DES MIGRAINES (PORTE DE PARIS)
- PARC DU NORD, PARC DU MERLOT, ESPLANADE DE L'AVENIR ET GROUPE SCOLAIRE (ZAC SAINT SIMEON)
- ALLEE DU FOULON
- BOULEVARD DE VERDUN
- BOULEVARD GOURAUD

- AVENUE DU GENERAL ROLLET
- PARKING DE L'AVENUE DELACROIX ET AVENUE DELACROIX
- PARC SAINTE GENEVIEVE
- CARREFOUR BOULEVARD MANGIN / AVENUE JOFFRE
- MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE
- RUE DJANGO REINHARDT
- RUE BORIS VIAN
- PLACE FERNAND CLAS
- PARC DE LA TURBINE
- PLACE DE L'ARQUEBUSE
- RUE DENIS LARABIT
- RUE DE LA LAICITE
- PARC PAUL BERT
- CITE GOURE
- PLACE DES CORDELIERS
- ABBAYE SAINT GERMAIN
- RUE DE LA MARINE
- PARC DE L'ARBORETUM
- CHEMIN DE BOUFFAUT
- ALLEE DE L'ARTOIS
- PASSAGE DU MORVAN
- PASSAGE DU MAINE
- PLACE DE NORMANDIE
- SQUARE DES GRIOTTES
- ALLEE DE L'ESPLANADE
- PLACE DE L'ILE DE FRANCE
- PASSAGE DAUPHINOIS
- PASSAGE LYONNAIS
- PASSAGE BOURBONNAIS
- PASSAGE D'AQUITAINE
- PASSAGE SAVOIE
- PASSAGE BOURGOGNE
- RUGBY CLUB AUXERROIS
- OLYMPIC CANOE KAYAK AUXERROIS
- RUE DU PONT DE BIAIS
- STADE AUXERROIS
- PISTE DE PREVENTION ROUTIERE
- ESPLANADE DES DROITS DE L'HOMME (PARVIS DE LA GARE)
- ECOLE BRAZZA
- SQUARE JULES GUIGNIER
- CHEMIN DES FONTENOTTES
- AVENUE DE LA TURGOTINE
- RUE DUGAY TROUIN
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18
- Le stationnement des véhicules peut être interdit en fonction des besoins de l'entreprise. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate
- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules et à déposer les matériels nécessaires à ses interventions à proximité des zones de chantier ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose

de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ARBO'TIGE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0954
COMMUNE DE VINCELLES

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

GRANDE RUE (D85)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 07/08/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire Guido ROMANO en date du 05/08/2024 ;
Vu la demande en date du 05/08/2024 émise par SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par AGENCE SUEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/08/2024 au 13/08/2024 GRANDE RUE (D85)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 08/08/2024 et jusqu'au 13/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 177 au 171 GRANDE RUE (D85) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des

travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vincelles, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0955
COMMUNE DE VALLAN

Portant réglementation de la circulation

ROUTE NATIONALE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Bernard RIANT en date du 08/08/2024 ;
Vu la demande en date du 07/08/2024 émise par DIR Centre-Est - District La Charité - CEI d'Auxerre représentée par Nathalie LARCHER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de marquage de signalisation horizontale rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/08/2024 au 05/09/2024 ROUTE NATIONALE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 08/08/2024 et jusqu'au 05/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE NATIONALE 151 en agglomération, du PR 28+878 au PR 28+144 :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ou K10 ;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et

aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DIR Centre-Est - District La Charité - CEI d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vallan, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0956
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUES DIVERSES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 08/08/2024 ;
Vu la demande en date du 06/08/2024 émise par ID VERDE demeurant 75 route des Combes 71000 VARENNES LES MACON représentée par Monsieur Nicolas COLARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de fauchage manuel des rues (trottoirs) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/08/2024 au 31/10/2024 AVENUE DES PLAINES DE L'YONNE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 12/08/2024 et jusqu'au 31/10/2024, la circulation piétonne et automobile est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 au droit des zones d'intervention :

- HAMEAU DES CHESNEZ
- HAMEAU DE JONCHES
- HAMEAU DE LABORDE
- HAMEAU DE VAUX
- QUARTIER DES CONCHES / CLAIRIONS
- QUARTIER DES ROSOIRS
- QUARTIER SAINT SIMEON
- QUARTIER SAINTE GENEVIEVE
- QUARTIER DES BRICHERES
- QUARTIER DES BOUSSICATS
- QUARTIER SAINT AMATRE / SAINT JULIEN
- QUARTIER DES PIEDALLOUES / LA NOUE
- QUARTIER SAINT GERVAIS / BRAZZA
- QUARTIER RIVE DROITE

- BOULEVARDS PERIPHERIQUES DU CENTRE-VILLE
- ZAE DE PERRIGNY
- ZAE D'APPOIGNY

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ID VERDE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0957
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

COURSE EN JOËLETTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 08/08/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de la DIRCE ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR ;
Vu la demande en date du 06/08/2024 émise par CSBJ HandiSport - Joel'Stars représentée par Éric BONNEAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'une course en joëlette reliant Bourgoin-Jailleu à Paris, dans le cadre des Jeux Paralympiques, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/08/2024 au 29/08/2024 lors de la traversée d'AUXERRE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 28/08/2024 et jusqu'au 29/08/2024, la circulation est perturbée sur le trajet suivant :

- PETITE ROUTE D'AUGY,
- AVENUE DES PLAINES DE L'YONNE,
- RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS,
- PLACE JEAN JAURES,
- RUE ETIENNE DOLET,
- PLACE LAMARTINE,
- PONT DE LA TOURNELLE (RD124),
- AVENUE DES CLAIRIONS,
- RUE DES CONCHES,
- AVENUE JEAN MOULIN,
- AVENUE CHARLES DE GAULLE (D89A),
- RUE MONGE,

- AVENUE DE CHAMPLEROY
- BOULEVARD DE MONTOIS,
- AVENUE DE CHATENOY,
- ALLEE DE LA PLATRIERE.

Article 2 :
L'organisateur est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- course encadrée par des membres de l'association en véhicules équipés de gyrophares, pour régulation du trafic si nécessaire.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CSBJ HandiSport - Joel'Stars, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0958
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

PLACE DES CORDELIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 08/08/2024 ;
Vu la demande en date du 08/08/2024 émise par Service des Droits de Place demeurant Place de l'Hôtel de Ville 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Christophe MULLER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Vu l'arrêté n°23_AT_1468 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation, du 01/01/2024 au 31/12/2024, PLACE DES CORDELIERS ;
Considérant que l'organisation du marché des producteurs locaux les samedis matin place de l'Hôtel de Ville rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/08/2024 au 08/08/2025 PLACE DES CORDELIERS

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°23_AT_1468 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation PLACE DES CORDELIERS, est abrogé.

Article 2 :
À compter du 08/08/2024 et jusqu'au 08/08/2025, dans le cadre de la mise en place du marché des producteurs locaux place de l'Hôtel de Ville, les commerçants ambulants sont autorisés à stationner les véhicules professionnels sur les emplacements matérialisés du parking de la PLACE DES CORDELIERS ou à proximité, les samedis de 07h30 à 12h30, munis du présent arrêté apposé de manière visible et lisible sur le tableau de bord des véhicules.

Immatriculation des véhicules autorisés :
FM 612 CC
FT 343 NW
ED 710 CG

BE 295 VE
CM 531 QE
FK 193 QZ
BH 105 JR

Article 3:
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service des Droits de Place, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie. :

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_1468
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

PLACE DES CORDELIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 26/12/2023 ;
Vu la demande en date du 26/12/2023 émise par les commerçants ambulants aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que l'organisation du marché des producteurs locaux les samedis matin place de l'Hôtel de Ville rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/01/2024 au 31/12/2024 PLACE DES CORDELIERS ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, dans le cadre de la mise en place du marché des producteurs locaux place de l'Hôtel de Ville, les commerçants ambulants sont autorisés à stationner les véhicules professionnels sur les emplacements matérialisés PARKING PLACE DES CORDELIERS ou à proximité, les samedis de 07h30 à 12h30, munis du présent arrêté apposé de manière lisible sur les tableaux de bord des véhicules.

Immatriculations des véhicules autorisés
FM 612 CC
FT 343 NW
ED 710 CG
BE 710 CG
CM 531 QE
FK 193 QZ

Article 2 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 3 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service des Droits de Place, Commerçants Ambulants, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0959
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

PLACE DES CORDELIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 08/08/2024 ;
Vu la demande en date du 08/08/2024 émise par Service des Droits de Place demeurant Place de l'Hôtel de Ville 89000 AUXERRE représentée par Monsieur Christophe MULLER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Vu l'arrêté n°23_AT_1469 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation, du 01/01/2024 au 31/12/2024, PLACE DES CORDELIERS ;
Considérant que l'organisation du "Marché à Ciel Ouvert" les mercredis matin rue de la Draperie et place Charles Surugue rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/08/2024 au 31/12/2024 PLACE DES CORDELIERS
Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°23_AT_1469 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation PLACE DES CORDELIERS, est abrogé.

Article 2 :
À compter du 08/08/2024 et jusqu'au 31/12/2024, dans le cadre de la mise en place du marché du "Marché à Ciel Ouvert", les commerçants ambulants sont autorisés à stationner les véhicules professionnels sur les emplacements matérialisés du parking de la PLACE DES CORDELIERS ou à proximité, les mercredis de 07h30 à 12h30, munis du présent arrêté apposé de manière visible et lisible sur le tableau de bord des véhicules.

Immatriculation des véhicules autorisés :
BJ 065 FS
FG 042 BL
FF 885 WS
CL 021 TH
BH 105 JR

Article 3:
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci. :

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service des Droits de Place, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie. :

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_1469
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement

PLACE DES CORDELIERS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 26/12/2023 ;
Vu la demande en date du 26/12/2023 par les commerçants ambulants aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que l'organisation du "Marché A Ciel Ouvert" les mercredis matin rue de la Draperie et place Charles Surugue rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/01/2024 au 31/12/2024 PLACE DES CORDELIERS ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, dans le cadre de la mise en place du "Marché A Ciel Ouvert", les commerçants ambulants sont autorisés à stationner les véhicules professionnels sur les emplacements matérialisés PARKING PLACE DES CORDELIERS ou à proximité, les mercredis de 07h30 à 12h30, munis du présent arrêté apposé de manière lisible sur les tableaux de bord des véhicules.

Immatriculations des véhicules autorisés
BJ 065 FS
FG 042 BL
FF 885 WS
CL 021 TH

Article 2 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service des Droits de Place, Commerçants Ambulants, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0960
COMMUNE D'AUGY

Portant réglementation de la circulation

ROUTE NATIONALE (D606)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du ;08/08/2024
Vu l'avis favorable du Maire Nicolas BRIOLLAND en date du 06/08/2024 ;
Vu la demande en date du 01/08/2024 émise par Spie CityNetworks - APPOIGNY demeurant Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Benoist LECOMTE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public (travaux sur un mât d'éclairage) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/08/2024 ROUTE NATIONALE (D606)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
Le 28/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE NATIONALE (D606), du 23 jusqu'à la RUE DE SAINT-BRIS :

- La circulation est perturbée et alternée par feux
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.;

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Spie CityNetworks - APPOIGNY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0961
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Portant réglementation du stationnement

AVENUE D'AUXERRE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable du Régie UTR en date du 05/08/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire Christiane LEPEIRE en date du 08/08/2024 ;
Vu la demande en date du 31/07/2024 émise par SERPOLLET CENTRE EST demeurant 6 Rue Saint Sauveur des Vignes 89100 représentée par Stephane GANITTA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/08/2024 au 28/08/2024 AVENUE D'AUXERRE

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 27/08/2024 et jusqu'au 28/08/2024, le stationnement des véhicules est interdit du 41 au 45 AVENUE D'AUXERRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SERPOLLET CENTRE EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0962
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

COULÉE VERTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 08/08/2024 ;
Vu la demande en date du 08/08/2024 émise par Contrats Travaux DVCV représentée par Élise ROUSSELOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'état de la berge de la Coulée Verte, au niveau de l'écluse de l'Île Brulée, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,
Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 09/08/2024 et jusqu'aux travaux de consolidation de la berge, la circulation piétonne et cycliste est interdite sur la COULÉE VERTE, de l'ALLEE HENRI FARMAN jusqu'à la RUE LEON SERPOLLET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la Coulée Verte.

Article 2 :
Les services de la Communauté de l'auxerrois et de la Ville d'Auxerre sont chargés de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières en amont et en aval de la berge effondrée, et panneaux d'information allée Henri Farman et rue Léon Serpollet.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Contrats Travaux DVCV, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0963
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation de la circulation

TIR DE FEU D'ARTIFICE
CHEMIN DE LA NOUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 08/08/2024 ;
Vu la demande en date du 08/08/2024 émise par COMITÉ DES FÊTES DE CHAMPS SUR YONNE représentée par Bernard GARCIA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Sous réserve de l'obtention des autorisations de tir nécessaires délivrées par les services de la Préfecture ;
Considérant que l'organisation d'un tir de feu d'artifice rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/09/2024 au 08/09/2024 CHEMIN DE LA NOUE

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du samedi 07/09/2024 à 12h et jusqu'au dimanche 08/09/2024 à 05h, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DE LA NOUE, de la RUE DE LA CROIX BERSAN jusqu'à PISTE CYCLABLE DU PETIT VAUX A CHAMPS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (artificiers) et véhicules de secours.

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de l'artificier chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 2 :
Par conséquent l'accès au city stade, terrain de bosses et piste d'athlétisme sont également interdit au public du samedi 07 septembre à midi et jusqu'au dimanche 08 septembre à 5heures, des barrières de sécurité seront installées à l'angle du terrain de football ainsi que du chemin de la Noue jusqu'à la véloroute.

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1–8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance, à savoir :

- barrières et panneaux "route barrée" à chaque extrémité de la voie.

L'organisateur est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la manifestation.

Article 3 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COMITÉ DES FÊTES DE CHAMPS SUR YONNE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AT_0964
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

FÊTE PATRONALE, RETRAITE AUX FLAMBEAUX ET BRIC-À-BRAC
PLATEFORME DE LA SALLE D'ÉVOLUTION ET
RUES DIVERSES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 412-28, R. 414-3-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 07/08/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 08/08/2024
Vu la demande en date du 07/08/2024 émise par COMITÉ DES FÊTES DE CHAMPS SUR YONNE représentée par Bernard GARCIA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation de festivités à l'occasion de la Fête Patronale rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/09/2024 au 09/09/2024

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du mercredi 04/09/2024 et jusqu'au lundi 09/09/2024, Monsieur le Maire autorise l'installation d'une fête foraine sur la plateforme de la salle d'évolution sportive. Ce parking sera exclusivement réservé au bon déroulement de la fête patronale.

Article 2 :
Le samedi 07/09/2024, à partir de 21h, un sens unique est institué pour permettre une retraite aux flambeaux en toute sécurité. Les véhicules devront circuler dans le sens de circulation indiqué comme suit :

- RUE DE LA CROIX BERSAN, départ de la plateforme de la salle d'évolution sportive,
- RUE DE LA PLAINE,
- PLACE SAINT-LOUIS (D362)

- FAUBOURG SAINT-LOUIS (D362)
- ROUTE DE TOUSSAC (D362)
- RUE DE SAINT-BRIS
- RUE DE LA CHALIFARDE
- RUE DES VIOLETTES
- RUE DES ROSES, et retour sur la plateforme de la fête.

Article 3 :
Monsieur le Maire autorise le bric à brac le dimanche 08/09/2024 de 7h à 18h, sur la plateforme de la salle d'évolution sportive.
Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :
Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
L'organisateur est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la manifestation.

Article 5 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COMITÉ DES FÊTES DE CHAMPS SUR YONNE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0487
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT

RUE D'ARDILLIERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024
Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 31 juillet 2024 ; ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Considérant la demande de COURTET DEMENAGEMENTS en date du 29 juillet 2024, concernant le déménagement 8 RUE D'ARDILLIERE,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (COURTET DEMENAGEMENTS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

10 RUE D'ARDILLIERE

- du 02/08/2024 au 03/08/2024, stationnement de camion traditionnel sur l'accotement
  - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de COURTET DEMENAGEMENTS, chargé(e) du déménagement.

Article 3 :
Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er

du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 02/08/2024 au 03/08/2024	Du 02/08/2024 au 03/08/2024	8 RUE D'ARDILLIERE	stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel	16	par objet par jour	1	2		32
										Sous-total	**32**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (COURTET DEMENAGEMENTS demeurant route de Saint Bris le Vineux 89290 CHAMPS SUR YONNE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COURTET DEMENAGEMENTS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0489
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DU PONT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 05/08/2024 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°PC 89024 19 B0031 M01, concernant un ravalement de façade, ;
Considérant la demande de Fauconnet en date du 29 juillet 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (Fauconnet) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

52 RUE DU PONT
- du 27/08/2024 au 06/09/2024, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir
  - Surface occupée : 11 mètre(s) carré(s) m²
- du 27/08/2024 au 06/09/2024, stationnement de camionnette sur le trottoir
  - 1 camionnette

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Fauconnet.

Article 3 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités

sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 27/08/2024 au 06/09/2024	Du 27/08/2024 au 06/09/2024	52 RUE DU PONT	installation d'échafaudage sur pieds	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait			16
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m² par jour	11	11	151,25
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m²	11		-13,75
				stationnement de camionnette	Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	1		16
					Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	1	11	93,5
	-				Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	1		-8,5
	du 27/08/2024 au 06/09/2024				Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement week-end et jours fériés	-8,5	par objet par jour	1	2	-17
									Sous-total	**237,5**
									Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (Fauconnet demeurant 51, rue des Mignottes 89000 Auxerre représentée par Madame Richard PORTE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Fauconnet, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0490
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE GALANTE et PLACE CHARLES LEPERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 05/08/2024 ;
Considérant la demande de Fauconnet en date du 29 juillet 2024, concernant des travaux de démolition intérieure,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (Fauconnet) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE GALANTE
- du 27/08/2024 au 30/08/2024, installation d'échafaudage sur pieds sur la chaussée
  - Surface occupée : 3 mètre(s) carré(s) m²

PLACE CHARLES LEPERE, de la RUE DE LA CHARBONNERIE jusqu'à la RUE GALANTE
- du 28/08/2024 au 29/08/2024, installation d'une zone sécurisée de travaux sur la voie de circulation de droite
  - Surface occupée : 20 mètre(s) carré(s) m²

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Fauconnet.

Article 3 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 27/08/2024 au 30/08/2024	Du 27/08/2024 au 30/08/2024	RUE GALANTE	installation d'échafaudage sur pieds	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait				16
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m² par jour	3	4		15
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m²	3			-3,75
	du 28/08/2024 au 29/08/2024	Du 28/08/2024 au 29/08/2024	PLACE CHARLES LEPERE, de la RUE DE LA CHARBONNERIE jusqu'à la RUE GALANTE	installation d'une zone sécurisée de travaux	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait				16
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m² par jour	20	2		50
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m²	20			-25
										Sous-total	**68,25**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (Fauconnet demeurant 51, rue des Mignottes 89000 Auxerre représentée par Madame Richard PORTE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Fauconnet, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0491
COMMUNE DE VALLAN

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE L'ABREUVOIR

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Bernard RIANT en date du 30/07/2024 ;
Considérant la demande de EARL de la FONTAINE en date du 25 juillet 2024, concernant des travaux d'entretien du pignon d'une maison au 7 rue de l'Abreuvoir ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

-

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (EARL de la FONTAINE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

7 RUE DE L'ABREUVOIR

- du 12/08/2024 au 16/08/2024, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir
    - Surface occupée : 3 mètre(s) carré(s) m²

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de EARL de la FONTAINE.

Article 3 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EARL de la FONTAINE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vallan, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0492
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

45 RUE DE SOMMEVILLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu la délibération n°2023-096 du 11 décembre 2023 du Conseil Municipal, fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 30/07/2024 ;
Considérant la demande de SEB LACOUR TP en date du 30 juillet 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
L'entreprise SEB LACOUR TP SARL, 9 rue des Chazelles, 89240 LINDRY est autorisée à effectuer un branchement fibre, et une excavation sur trottoir chez un particulier au droit du 45 rue de Sommeville, à compter du 12 août 2024 pour une durée de 4 jours.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Le bénéficiaire (SEB LACOUR TP) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

45 RUE DE SOMMEVILLE
- du 12/08/2024 au 16/08/2024, occupation du domaine public

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SEB LACOUR TP.

Article 3 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 12/08/2024 au 16/08/2024	Du 12/08/2024 au 16/08/2024	45 RUE DE SOMMEVILLE (D158)	stationnement de camionnette	Monéteau Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	15	forfait				15
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	2	par jour	5			10
	-				Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-2		2			-4
										Sous-total	**21**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SEB LACOUR TP demeurant 9 rue de Chazelles 89240 LINDRY représentée par Sébastien LACOUR) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SEB LACOUR TP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0493
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE L'HORLOGE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 06/08/2024
Vu l'arrêté n°24-AV-0424 en date du 1er juillet 2024, ;
Considérant la demande de ANASTASIA LUCILE en date du 1er août 2024,concernant un stationnement de véhicule pour des travaux d'aménagement intérieur au 13 rue de l'Horloge ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (ANASTASIA LUCILE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

13 RUE DE L'HORLOGE
- le 08/08/2024, stationnement de camionnette sur la chaussée
    - 1 camionnette

La présente autorisation abroge et remplace l'autorisation n°24-AV-0424 en date du 1er juillet 2024.

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de ANASTASIA LUCILE.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 08/08/2024	Le 08/08/2024	13 RUE DE L'HORLOGE	stationnement de camionnette	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	1			16
										Sous-total	**16**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (ANASTASIA LUCILE demeurant 10 avenue du Général Rollet 89000 AUXERRE représentée par Anastasia COMAS) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ANASTASIA LUCILE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0494
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE COURTIS ROBIN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu la délibération n°2023-096 du 11 décembre 2023 du Conseil Municipal, fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 30/07/2024 ;
Considérant la demande de SCI DU COURTIS ROBIN en date du 31 juillet 2024, concernant le démontage d'une cheminée,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une nacelle élévatrice et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 5 au 6 août 2024, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

1 RUE COURTIS ROBIN

- du 05/08/2024 au 06/08/2024, stationnement de nacelle élévatrice

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SCI DU COURTIS ROBIN.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 05/08/2024 au 06/08/2024	Du 05/08/2024 au 06/08/2024	1 RUE COURTIS ROBIN	stationnement de nacelle seule	Monéteau Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	15	forfait				15
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	2	par jour	2			4
	-				Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-2					-2
										Sous-total	**17**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SCI DU COURTIS ROBIN demeurant 6A rue de Sommeville 89470 MONETEAU représentée par REGNAULT) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

<u>Article 4</u> :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SCI DU COURTIS ROBIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0496
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE ET DE STATIONNEMENT

RUE DES ORGUES et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 06/08/2024 ;
Vu l'arrêté n°24_AV_0278 en date du 07/05/2024 délivré à SEBO demeurant 11 ter rue Marc Sangnier 93190 LIVRY GARGAN représentée par Laura JUAREZ, portant permis de stationnement RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 20 B0352, ;
Considérant les demandes de SEBO en date du 3 octobre 2023, du 12 mars, du 6 mai et du 31 juillet 2024, concernant la rénovation des façades du magasin PIMKIE,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°24_AV_0278 en date du 07/05/2024, portant permis de stationnement et autorisation d'échafaudage RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES, est abrogé.

Article 2 - Autorisation :
Le bénéficiaire (SEBO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES

- du 01/01/2024 au 30/08/2024, installation d'échafaudage suspendu sur le trottoir
  - Surface occupée : 20 mètre(s) carré(s) m²
- du 01/01/2024 au 30/08/2024, stationnement de petit camion-benne sur le trottoir
  - 1 petit camion-benne

Article 3 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SEBO.

Article 4 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 01/01/2024 au 30/08/2024	Du 01/01/2024 au 30/08/2024	RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 - RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES	installation d'échafaudage suspendu	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait			16
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m² par jour	20	243	6075
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m²	20		-25
				stationnement de petit camion-benne	Benne, petit camion-benne, camion nacelle - 1 er jour	18	forfait par objet	1		18
					Benne, petit camion-benne, camion nacelle - jours suivants	9,5	par objet par jour	1	243	2308,5
	-				Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement 1 jour	-9,5	par objet par jour	1		-9,5
	du 01/01/2024 au 30/08/2024				Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement week-end et jours fériés	-9,5	par objet par jour	1	75	-712,5
									Sous-total	**7670,5**
									Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SEBO demeurant 11 ter rue Marc Sangnier 93190 LIVRY GARGAN représentée par Laura JUAREZ) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SEBO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0278
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE ET DE STATIONNEMENT

RUE DES ORGUES et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 06/05/2024 ;
Vu l'arrêté n°24_AV_0148 en date du 14/03/2024 délivré à SEBO demeurant 11 ter rue Marc Sangnier 93190 LIVRY GARGAN représentée par Laura JUAREZ, portant permis de stationnement RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 20 B0352, ;
Considérant les demandes de SEBO en date du 3 octobre 2023,du 12 mars et du 06 mai 2024, concernant la rénovation des façades du magasin PIMKIE,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°24_AV_0148 en date du 14/03/2024, portant permis de stationnement et autorisation d'échafaudage RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES, est abrogé.

Article 2 - Autorisation :
Le bénéficiaire (SEBO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES

- du 01/01/2024 au 12/07/2024, installation d'échafaudage suspendu sur le trottoir
  - Surface occupée : 20 mètre(s) carré(s) m²
- du 01/01/2024 au 12/07/2024, stationnement de petit camion-benne sur le trottoir
  - 1 petit camion-benne

Article 3 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SEBO.

Article 4 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 01/01/2024 au 12/07/2024	Du 01/01/2024 au 12/07/2024	RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 - RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES	installation d'échafaudage suspendu	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait			16
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m² par jour	20	194	4850
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m²	20		-25
				stationnement de petit camion-benne	Benne, petit camion-benne, camion nacelle - 1 er jour	18	forfait par objet	1		18
					Benne, petit camion-benne, camion nacelle - jours suivants	9,5	par objet par jour	1	194	1843
	-				Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement 1 jour	-9,5	par objet par jour	1		-9,5
	du 01/01/2024 au 12/07/2024				Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement week-end et jours fériés	-9,5	par objet par jour	1	61	-579,5
									Sous-total	**6113**
									Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SEBO demeurant 11 ter rue Marc Sangnier 93190 LIVRY GARGAN représentée par Laura JUAREZ) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SEBO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0148
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET D'ÉCHAFAUDAGE

RUE DES ORGUES et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 12/03/2024 ;
Vu l'arrêté n°23_AV_0838 en date du 19/12/2023 délivré à SEBO demeurant 11 ter rue Marc Sangnier 93190 LIVRY GARGAN représentée par Laura JUAREZ, portant permis de stationnement RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 20 B0352, ;
Considérant les demandes de SEBO en date du 3 octobre 2023 et du 12 mars 2024, concernant la rénovation des façades du magasin PIMKIE,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n°23_AV_0838 en date du 19/12/2023, portant permis de stationnement RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES, est abrogé.

Article 2 - Autorisation :
Le bénéficiaire (SEBO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 et RUE

MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES

- du 01/01/2024 au 12/05/2024, installation d'échafaudage suspendu sur le trottoir
  - Surface occupée : 20 mètre(s) carré(s) m²
- du 01/01/2024 au 12/05/2024, stationnement de petit camion-benne sur le trottoir
  - 1 petit camion-benne

Article 3 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SEBO.

Article 4 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 01/01/2024 au 12/05/2024	Du 01/01/2024 au 12/05/2024	RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 - RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES	installation d'échafaudage suspendu	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait			16
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m² par jour	20	133	3325
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m²	20		-25
				stationnement de petit camion-benne	Benne, petit camion-benne, camion nacelle - 1 er jour	18	forfait par objet	1		18
					Benne, petit camion-benne, camion nacelle - jours suivants	9,5	par objet par jour	1	133	1263,5
	-				Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement 1 jour	-9,5	par objet par jour	1		-9,5
	du 01/01/2024 au 12/05/2024				Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement week-end et jours fériés	-9,5	par objet par jour	1	44	-418
									Sous-total	**4170**
									Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SEBO demeurant 11 ter rue Marc Sangnier 93190 LIVRY GARGAN représentée par Laura JUAREZ) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SEBO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AV_0838
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET D'ÉCHAFAUDAGE

RUE DES ORGUES et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-016 du 27 juillet 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er août 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 18/12/2023 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 20 B0352, ;
Considérant la demande de SEBO en date du 3 octobre 2023, concernant la rénovation des façades du magasin PIMKIE,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (SEBO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 et RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES

- du 01/01/2024 au 11/03/2024, installation d'échafaudage suspendu
  - Surface occupée : 20 mètre(s) carré(s) m²
- du 01/01/2024 au 11/03/2024, stationnement de petit camion-benne sur le trottoir
  - 1 petit camion-benne

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SEBO.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 01/01/2024 au 11/03/2024	Du 01/01/2024 au 11/03/2024	RUE DES ORGUES, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'au n°4 - RUE MARTINEAU DES CHESNEZ, au droit du pignon du n°4 RUE DES ORGUES	installation d'échafaudage suspendu	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait	0,00	0,00	0,00	16
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m² par jour	20,00	71,00	0,00	1775
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m²	20,00	0,00	0,00	-25
				stationnement de petit camion-benne	Benne, petit camion-benne, camion nacelle - 1 er jour	18	forfait par objet	1,00	0,00	0,00	18
					Benne, petit camion-benne, camion nacelle - jours suivants	9,5	par objet par jour	1,00	71,00	0,00	674,5
	-				Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement 1 jour	-9,5	par objet par jour	1,00	0,00	0,00	-9,5
	du 01/01/2024 au 11/03/2024				Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement week-end et jours fériés	-9,5	par objet par jour	1,00	21,00	0,00	-199,5
										Sous-total	**2249,5**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SEBO demeurant 11 ter rue Marc Sangnier 93190 LIVRY GARGAN représentée par Laura JUAREZ) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

<u>Article 4</u> :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SEBO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0497
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE

RUE DES VIGNERONS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 07/08/2024 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 24 B0228, ;
Considérant la demande de GODBILLON Bruno en date du 2 août 2024, concernant un ravalement de façade,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (GODBILLON Bruno) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

9 RUE DES VIGNERONS
- du 26/08/2024 au 30/08/2024, installation d'échafaudage sur pieds sur la chaussée
    - Surface occupée : 6 mètre(s) carré(s) m²

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de GODBILLON Bruno.

Article 3 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 26/08/2024 au 30/08/2024	Du 26/08/2024 au 30/08/2024	9 RUE DES VIGNERONS	installation d'échafaudage sur pieds	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait				16
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m² par jour	6	5		37,5
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m²	6			-7,5
										Sous-total	**46**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (GODBILLON Bruno demeurant 9 rue des Vignerons 89000 AUXERRE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : GODBILLON Bruno, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0498
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DE PREUILLY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 07/08/2024 ;
Considérant la demande de CORBERON PIERRE en date du 2 août 2024, concernant des travaux de télécommunication sur les équipements d'un pylône

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (CORBERON PIERRE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE DE PREUILLY (parking du Stade Auxerrois)

- le 09/08/2024, stationnement d'un Poids Lourd équipé d'une nacelle,sur 5 places de parking
    - 1 Poids Lourd

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise CORBERON PIERRE.

Article 3 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 09/08/2024	Le 09/08/2024	RUE DE PREUILLY (D163)	stationnement de camionnette	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	5			80
										Sous-total	**80**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (CORBERON PIERRE demeurant 12 rue de la Grande Corvée 89200 AVALLON représentée par Monsieur Raghib EL JELLAL) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CORBERON PIERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0499
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE DES MOREAUX

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Considérant la demande de ALLIANCE PISCINES AUXERRE en date du 6 août 2024, concernant la livraison et l'installation d'une piscine d'un superficie inférieure à 10m², ne nécessitant pas de déclaration d'urbanisme,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (ALLIANCE PISCINES AUXERRE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

17 RUE DES MOREAUX
- du 18/08/2024 au 23/08/2024, stationnement de camion sur le trottoir
    - 1 camion

Article 2 :
La présente autorisation est à apposer de manière visible et lisible sur le tableau de bord du véhicule.

Article 3 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 18/08/2024 au 23/08/2024	Du 18/08/2024 au 23/08/2024	17 RUE DES MOREAUX	stationnement de camion	Camion ("six roues",benne) - 1er jour	20	forfait par objet	1			20
					Camion ("six roues",benne) - jours suivants	10,5	par objet par jour	1	6		63
	-				Camion ("six roues",benne) - retranchement 1 jour	-10,5	par objet par jour	1			-10,5
										Sous-total	**72,5**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (ALLIANCE PISCINES AUXERRE demeurant 2 route des Galamberts - La Marchande 89520 SAINTS EN PUISAYE représentée par Alexandre BRABANT) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ALLIANCE PISCINES AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0500
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

PLACE SAINT-ETIENNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 08/08/2024 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 24 B0244, concernant des travaux de réfection d'un pan de toiture au n°3 bis impasse Maison Fort, ;
Considérant la demande de DE PAIVA MOREIRA Bruno (SARL MADP) en date du 5 août 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (DE PAIVA MOREIRA Bruno (SARL MADP)) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PLACE SAINT-ETIENNE
- du 02/09/2024 au 13/09/2024, stationnement sur le parking
    - 3 véhicules et 1 engin élévateur

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de DE PAIVA MOREIRA Bruno (SARL MADP).

Article 3 - Redevance :
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités

sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 02/09/2024 au 13/09/2024	Du 02/09/2024 au 13/09/2024	PLACE SAINT-ETIENNE	stationnement de camionnette	Camionette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	4		64
					Camionette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	4	12	408
	-				Camionette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	4		-34
	du 02/09/2024 au 13/09/2024				Camionette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement week-end et jours fériés	-8,5	par objet par jour	4	2	-68
									Sous-total	**370**
									Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (DE PAIVA MOREIRA Bruno (SARL MADP) demeurant 6 rue du Stade 89250 Gurgy représentée par David MOREIRA) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DE PAIVA MOREIRA Bruno (SARL MADP), Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0501
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu la délibération n°2023-096 du 11 décembre 2023 du Conseil Municipal, fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Considérant la demande de Mairie de MONETEAU en date du 6 août 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1er :
M. Mathieu BILBOT, gérant de la société Etoile Taxis est autorisé à faire stationner un taxi immatriculé : GX-876-WS, marque Skoda, modèle Octavia sur la place n° 1 en attente de la clientèle, à compter du 7 août 2024 dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 :
M. le maire de Monéteau est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de l'Yonne.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

:

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0502
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

GRANDE RUE (RD 158)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire Christiane LEPEIRE ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR ;
Considérant la demande de EUROVIA BFC - Agence AUXERRE en date du 7 août 2024,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

ARRÊTE

-

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (EUROVIA BFC - Agence AUXERRE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

60 GRANDE RUE

- du 12/08/2024 au 14/08/2024, stationnement de camion-toupie sur la chaussée
    - 1 camion-toupie

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de EUROVIA BFC - Agence AUXERRE.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 3 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EUROVIA BFC - Agence AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Saint-Georges-sur-Baulche, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0503
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR DEMENAGEMENT

RUE BASSE PERRIERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-029 du 22 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 08/08/2024 ;
Considérant la demande de YONNE DEMENAGEMENT en date du 1er août 2024, concernant un déménagement au N°8 RUE BASSE PERRIERE,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :
En raison du déménagement susvisé, les 20/08/2024 et 21/08/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE BASSE PERRIERE, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'à la RUE MARCELLIN BERTHELOT.
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du déménagement.

Article 2 :
Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement du déménagement sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 3 :
L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la place Saint Mamert et de la rue Basse Perrière.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Du 20/08/2024 au 21/08/2024	RUE BASSE PERRIERE, de la RUE MARTINEAU DES CHESNEZ jusqu'à la RUE MARCELLIN BERTHELOT	stationnement une journée	Coupure de circulation - une journée	134	forfait				134
					Coupure de circulation - par demi-journée supplémentaire	62	forfait	2			124
										Sous-total	**258**
										Montant total	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (YONNE DEMENAGEMENT demeurant 8 rue Léon Serpollet 89000 AUXERRE représentée par Madame Muriel MARANDIN) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : YONNE DEMENAGEMENT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24_AV_0504
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT

RUE COCHOIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 08/08/2024 ;
Considérant la demande de Mme GALLAIS Hélène en date du 8 août 2024, concernant le déménagement au N°8 RUE COCHOIS,

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :
Le bénéficiaire (Mme GALLAIS Hélène) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

À PROXIMITÉ DU N°8 RUE COCHOIS

- le 15/08/2024, stationnement d'un véhicule léger sur la chaussée ou sur la place "Livraisons"

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :
Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de GALLAIS Hélène, chargé(e) du déménagement.

Article 3 :
Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : GALLAIS Hélène, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI